

Maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé.

ARRETE N° 389 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1932, complétant le décret du 16 février 1932 relatif au maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mai 1932, complétant le décret du 16 février 1932 relatif au maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 mai 1932, complétant le décret du 16 février 1932 relatif au maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu les décrets des 20 avril 1924 et 16 février 1932, modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions du paragraphe 11, alinéa 1^{er}, de l'article 77, du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 20 avril 1924 et 16 février 1932 relatives au maintien par ordre, est étendu aux fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux, y compris le personnel détaché des cadres métropolitains rémunérés sur les budgets locaux, se trouvant dans les colonies, en instance de retraite, sous réserve que leur utilisation dans la colonie où ils résident ne puisse être admise par le gouverneur de cette colonie.

ART. 2. — Le gouverneur de la colonie sur le budget de laquelle le fonctionnaire est rétribué sera qualifié pour annoncer le maintien par ordre aux colonies pour une durée de trois mois. Pour toute durée supérieure une décision ministérielle sera nécessaire.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

• Fait à Paris, le 24 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux

ARRETE N° 362 promulguant au Togo le décret du 25 mai 1932 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 mai 1932 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 mai 1932 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 avril 1929, portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux, modifié par les décrets des 7 février et 19 avril 1930 et 3 mars 1931;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 15 du décret du 9 mai 1929 est complété comme suit :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'ingénieur inspecteur général, conseiller technique du département, dont le détachement est renouvelable par périodes de trois années ».

ART. 2. — L'article 26 du décret du 9 mai 1929 est modifié comme suit :

« A titre exceptionnel et pendant une période de cinq ans les ingénieurs adjoints stagiaires ».

(Le reste sans changement).

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDLAINE.

Classement de station thermale

ARRETE N° 359 promulguant au Togo le décret du 25 mai 1932, portant classement de la station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 mai 1932, portant classement de la station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes);

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 mai 1932 portant classement de la station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes) est ajoutée à celles où les

fonctionnaires du service colonial et des services locaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5 du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 15 septembre 1923, 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931.

ART. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

ART. 3. — Le ministre des colonies, est chargé du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDLAINE.

Classement de station thermale

ARRETE N° 358 promulguant au Togo le décret du 26 mai 1932, portant classement de la station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 26 mai 1932, portant classement de la station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 mai 1932, portant classement de la station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône) est ajoutée à celles où les fonctionnaires du service colonial et des services